

# BGer 7B 507/2025 vom 4. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_507\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_507_2025)

FR: TF 7B 507/2025 du 4 août 2025

IT: TF 7B 507/2025 del 4 agosto 2025

## Regeste

Libération conditionnelle | Exécution des peines et des mesures

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision sur l'exécution des peines et des mesures (cf. art. 78 al. 2 let. b LTF ) émanant d'une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 al. 1 LTF ), le recours, interjeté dans le délai légal (cf. art. 100 al. 1 LTF ), est recevable. Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'arrêt entrepris, partant de la qualité pour recourir (cf. art. 81 al. 1 LTF ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Invoquant, en substance, une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir examiné son grief relatif à l' art. 5 CEDH (recours, p. 4). Cette argumentation doit d'emblée être écartée. La cour cantonale n'a pas examiné ce grief parce qu'elle a considéré que la motivation y relative était exorbitante à l'objet du litige et donc irrecevable, ce que le recourant ne critique pas (arrêt attaqué consid. 1.2). Quoi qu'il en soit, le droit à une décision motivée déduit de l' art. 29 al. 2 Cst. n'impose pas au juge de discuter n'importe quel argument: celui-ci peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. consid. 3 infra ; arrêt 7B\_1268/2024 du 3 juin 2025 consid. 2.2 et les références citées).

### E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 5 CEDH . Il prétend, en substance, que sa détention actuelle ne serait pas régulière faute de lien de causalité avec sa condamnation de 2017. En effet, il considère que sa "réincarcération" ordonnée à titre conservatoire le 29 janvier 2024 ne reposerait que sur des "motifs purement disciplinaires" (recours, p. 3 s.). Son argumentation, si tant est qu'elle soit recevable (cf. art. 106 al. 2 LTF ), tombe toutefois d'emblée à faux. En effet, les décisions du SAPEM des 9 janvier et 7 février 2024 sont des décisions relatives à l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 29 septembre 2017 par la Chambre pénale d'appel dans le cadre de la condamnation du recourant notamment pour viol, contrainte sexuelle et lésions corporelles simples; elles sont fondées sur le droit fédéral et motivées, en particulier, par le risque que le recourant commette de nouvelles infractions (cf. consid. 4.3 infra ; arrêt 7B\_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.3). La détention du recourant est ainsi régulière au sens de l' art. 5 CEDH (cf., sur cette disposition et la jurisprudence de la CourEDH y relative, arrêts 7B\_471/2025 du 19 juin 2025 consid. 3.2.1; 7B\_1284/2024 du 13 février 2025 consid. 3.1.3). L'argument du recourant selon lequel il aurait exécuté l'ensemble des peines privatives de liberté

auxquelles il aurait été condamné ne change rien à ce qui précède. Par ailleurs, il ne saurait, dans ce contexte, se contenter de réitérer sa conclusion tendant à ce qu'il soit constaté qu'il a exécuté la peine privative de liberté prononcée à son égard par le Ministère public le 23 mars 2022 et qui a été déclarée irrecevable par la cour cantonale sans soulever de grief, ni développer de motivation à cet égard ( art. 42 al. 2 LTF ).

#### **E. 4**

Invoquant une violation des art. 62 ss CPP , le recourant prétend, en substance, que sa libération conditionnelle devrait être ordonnée parce que, comme il ne présenterait pas de risque de récidive, la poursuite de sa détention violerait le principe de la proportionnalité.

##### **E. 4.1**

Selon l' art. 62 al. 1 CP , l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Une telle libération n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. L' art. 56 al. 2 CP postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur ( ATF 137 IV 201 consid. 1.2; arrêt 7B\_1118/2024 du 13 février 2025 consid. 2.2.1).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, après avoir rappelé les troubles dont souffre le recourant, le risque de récidive d'infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui qu'il présente ainsi que son comportement durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, les juges cantonaux ont confirmé le refus de la libération conditionnelle prononcé par le TAPEM (arrêt attaqué consid. 4.4).

##### **E. 4.3**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucune argumentation à même de démontrer le contraire. En effet, celui-ci se contente de soutenir, en substance, qu'il ne présenterait pas de risque de récidive parce que, depuis le début de l'exécution de la mesure, il n'aurait pas mis en danger, ni porté d'atteinte grave à l'intégrité corporelle d'autrui, et ce, alors qu'il a exécuté une partie de cette mesure en "liberté ou en semi-liberté" (recours, p. 5 à 7). Or ces arguments ne permettent pas de démontrer que les

conditions posées par l' art. 62 CP seraient remplies. En effet, contrairement à ce que semble penser le recourant, son comportement durant l'exécution de la mesure prononcée à son endroit ne permet pas de poser de pronostic favorable quant au comportement qu'il pourrait avoir dans le futur: le recourant persiste à nier tant sa pathologie que les faits pour lesquels il a été condamné; il n'a pas adhéré durablement à son traitement; il a tenté de contacter sa victime, malgré l'interdiction qui lui avait été signifiée; il a continué à consommer du cannabis, malgré les recommandations des experts; enfin, il a été condamné, le 23 mars 2022, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Par ailleurs, selon la dernière évaluation du SPI, le risque que le recourant commette à nouveau des actes portant atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui se situe, au mieux, dans la tranche supérieure du niveau modéré.

#### **E. 4.4**

Au vu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit conventionnel, ni le droit fédéral, en confirmant le refus de la libération conditionnelle du recourant.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.